



CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

RADIO

Agreement between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA (with interpretive Notes)

Ottawa, February 26, 1973

Instruments of Ratification exchanged at Washington,
May 6, 1974

In force May 6, 1975

RADIO

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
(avec Notes d'interprétation)

Ottawa, le 26 février 1973

Instruments de Ratification échangés à Washington,
le 6 mai 1974

En vigueur le 6 mai 1975

43 202 798 / 43 278 188
b 1580954 / b 2974459

**AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR
PROMOTION OF SAFETY ON THE GREAT LAKES BY MEANS OF RADIO, 1973**

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

DESIROUS of promoting safety of life and property on the Great Lakes of North America by means of radio;

BELIEVING that this purpose will be served by making provision in common agreement for the use of radiotelephone communication for distress, safety and navigational purposes;

CONSIDERING that these objectives may best be achieved and maintained by the conclusion of an Agreement between the two Governments;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless expressly provided otherwise:

- (a) "Approved" or "Approval" means, in relation to compliance with the terms of this Agreement by vessels of Canada and of the United States, approval by Canada and the United States, respectively, and in relation to vessels of other countries, approval by either Canada or the United States;
- (b) "Vessel" includes every description of watercraft or other artificial contrivance used or capable of being used as a means of transportation on or over the water, except aircraft;
- (c) "Towing" means the act of pulling or pushing or towing alongside a vessel or floating object;
- (d) "Great Lakes" means all waters of Lakes Ontario, Erie, Huron (including Georgian Bay), Michigan, Superior, their connecting and tributary waters and the River St. Lawrence as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montreal in the Province of Quebec, Canada, but shall not include such of the connecting and tributary waters as may be specified in the Technical Regulations;
- (e) "Mile" means a statute mile of 5,280 feet or 1,609 meters;
- (f) "International Radio Regulations" means the Radio Regulations in force annexed to the International Telecommunication Convention, or any regulations which have been, or which from time to time in the future may be, substituted for such regulations;
- (g) "Technical Regulations" means the regulations in force referred to in paragraph 2 of Article III of this Agreement;
- (h) "Distress, safety and calling frequency" means the radiotelephone frequency or frequencies designated for this purpose in the Technical Regulations;
- (i) "Radiotelephone alarm signal" means the automatic alarm signal prescribed by the International Radio Regulations for radiotelephony;

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À
ASSURER LA SÉCURITÉ SUR LES GRANDS LACS PAR LA RADIO, 1973**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX d'assurer par la radio la sauvegarde de la vie humaine et de la propriété sur les Grands Lacs de l'Amérique du Nord;

ESTIMANT qu'il convient à cette fin d'établir d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'emploi des communications radiotéléphoniques en tant que service de secours, de sécurité et de navigation;

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre ce but réside dans la conclusion d'un Accord par les deux Gouvernements;

Ont convenu des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord, sauf disposition expressément contraire:

- (a) «Approuvé» ou «Approval» signifie, en ce qui concerne l'observation des dispositions du présent Accord par les navires du Canada et les navires des États-Unis, l'approbation du Canada et des États-Unis, et en ce qui concerne les navires des autres pays, l'approbation du Canada ou celle des États-Unis;
- (b) «Navire» désigne les embarcations et autres appareils artificiels de toute nature, utilisés ou susceptibles d'être utilisés comme moyen de transport sur l'eau, sauf les aéronefs;
- (c) «Remorquage» désigne l'action de tirer, de pousser ou de trainer à sa suite un navire ou un objet flottant;
- (d) «Grands Lacs» désigne toutes les eaux des lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Géorgienne), Michigan, Supérieur, les eaux qui les relient entre eux ou qui en sont tributaires, et le fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à l'extrémité aval de l'écluse Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec, Canada, mais ne comprend pas les eaux de jonction et tributaires mentionnées dans le Règlement technique;
- (e) «Mille» désigne un mille terrestre de 5,280 pieds ou 1,609 mètres;
- (f) «Règlement international des radiocommunications» désigne le Règlement des radiocommunications en vigueur qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, ou tout règlement qui l'a remplacé ou qui pourra le remplacer à un moment quelconque de l'avenir;
- (g) «Règlement technique» désigne le règlement en vigueur mentionné au paragraphe 2 de l'article III du présent Accord;
- (h) «Fréquence de détresse, de sécurité ou d'appel» désigne la ou les fréquences de radiotéléphonie désignées à cette fin dans le Règlement technique;

- (j) "Radiotelephone auto alarm" means a warning device which is capable of being actuated automatically by the radiotelephone alarm signal, and which complies with the International Radio Regulations.

ARTICLE II

Purposes of the Agreement

The purposes of the Agreement are:

- (a) To provide for cooperation between Canada and the United States in the field of governmental regulation and practices relating to fitting, usage and maintenance of radiocommunication equipment for safety purposes aboard specified classes of vessels of all nationalities operating on the Great Lakes of North America;
- (b) To provide the highest practicable standards in matters concerning use of radiocommunication and associated equipment for maritime distress, safety and efficiency of navigation on the Great Lakes;
- (c) To provide uniformity of regulations on radiocommunications for safety purposes to ships of all nationalities operating on the Great Lakes.

ARTICLE III

General Provisions

1. The Contracting Governments undertake to collaborate in encouraging the highest practicable degree of uniformity in standards for radiocommunication and associated equipment, where such uniformity will facilitate and improve maritime safety and efficiency of navigation on the Great Lakes.

2. The Technical Regulations annexed to this Agreement are an integral part thereof and every reference to this Agreement implies at the same time a reference to the Technical Regulations unless the language or context of the reference clearly excludes the Technical Regulations.

3. The Agreement shall apply to vessels of all countries as provided in Article V.

4. Each Contracting Government agrees that any vessel which is not subject to this Agreement, and which is permitted by such Government to use any radio frequency designated by this Agreement, shall be required, while on the Great Lakes, to use such radio frequency in the same manner as a vessel subject to this Agreement.

5. No provision of this Agreement shall prevent the use by a vessel or survival craft in distress of any means at its disposal to attract attention, make known its position, and obtain help.

- (i) «Signal d'alarme radiotéléphonique» désigne le signal d'alarme automatique prescrit pour la radiotéléphonie par le Règlement international des radiocommunications;
- (j) «Auto-alarme radiotéléphonique» désigne un dispositif avertisseur qui peut être déclenché automatiquement par le signal d'alarme radiotéléphonique et qui est conforme au Règlement international des radiocommunications.

ARTICLE II

Buts de l'Accord

Les buts de l'Accord sont les suivants:

- (a) Assurer la coopération entre le Canada et les États-Unis dans le domaine des règlements et pratiques gouvernementaux en ce qui concerne l'installation, l'utilisation et l'entretien de l'équipement de radiocommunications visant à assurer la sécurité à bord de certaines catégories de navires de toutes nationalités se déplaçant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord;
- (b) Fournir les plus hautes normes possibles pour l'équipement de radiocommunications et l'équipement connexe destinés à assurer les services de sécurité et de secours ainsi qu'une bonne navigation sur les Grands Lacs;
- (c) Uniformiser les règlements de radiocommunications visant à assurer la sécurité des navires de toutes nationalités qui se déplacent sur les Grands Lacs.

ARTICLE III

Dispositions générales

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à offrir leur collaboration pour favoriser la plus grande uniformité possible des normes de l'équipement de radiocommunications et de l'équipement connexe lorsque cette uniformité facilite et améliore la sécurité maritime et l'efficacité de la navigation sur les Grands Lacs.

2. Le Règlement technique joint au présent Accord en fait partie intégrante et toute mention du présent Accord est en même temps une mention du Règlement technique, sauf si les termes ou le contexte de la mention excluent le Règlement technique d'une façon évidente.

3. L'Accord s'applique aux navires de tous les pays, ainsi que le prévoit l'article V.

4. Chaque Gouvernement contractant convient que tout navire non soumis au présent Accord et qui est autorisé par ledit Gouvernement à utiliser toute fréquence désignée au présent Accord, sera tenu, pendant qu'il sera sur les Grands Lacs, d'utiliser cette fréquence radio de la même manière qu'un navire soumis au présent Accord.

5. Aucune disposition du présent Accord ne pourra empêcher un navire ou une embarcation de sauvetage en détresse d'utiliser tous les moyens disponibles pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.

ARTICLE IV***Notification to the Intergovernmental Maritime Consultative Organization
(IMCO)***

1. The Contracting Governments agree to notify the Secretary-General of the IMCO as soon as possible of the entry into force of this Agreement and of any subsequent amendments.

2. The Contracting Governments agree, also, to deposit with the Secretary-General of IMCO a true copy of the Technical Regulations annexed to this Agreement and any amendments to these Technical Regulations which may subsequently be agreed in accordance with paragraph 2 of Article XVIII.

ARTICLE V***Applicability to Vessels***

A vessel to which this Agreement applies generally, as stated in paragraph 3 of Article III of this Agreement, and which falls in any of the following specific categories of paragraphs (a), (b) or (c), and not excepted by paragraphs (b) and (d), shall be subject to the requirements of this Agreement and the Technical Regulations while being navigated on the Great Lakes:

- (a) Every vessel 65 feet or over in length (measured from end to end over the deck exclusive of sheer), except that the Contracting Governments, each with respect to its own vessels, may specify a smaller dimension;
- (b) Every vessel engaged in towing another vessel or floating object, except:
 - (i) where the maximum length of the towing vessel, measured from end to end over the deck exclusive of sheer, is less than twenty-six (26) feet and the length or breadth of the tow, exclusive of the towing line is less than sixty-five (65) feet;
 - (ii) where the vessel towed complies with the requirements of this Agreement and the Technical Regulations annexed thereto;
 - (iii) where the towing vessel and tow are located within a booming ground; or
 - (iv) where the tow has been undertaken in an emergency and neither the towing vessel nor the tow can comply with this Agreement and the Technical Regulations annexed thereto;
- (c) Any vessel carrying more than six passengers for hire;
- (d) A vessel shall not be subject to the requirements of this Agreement if such vessel falls in any of the following specific categories:
 - (i) Ships of war and troop ships;
 - (ii) Vessels owned and operated by any government and not engaged in trade.

ARTICLE IV

Avis à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à aviser le Secrétaire Général de l'OMCI dès l'entrée en vigueur de cet Accord et de toute modification postérieure.

2. Les Gouvernements contractants s'engagent également à déposer auprès du Secrétaire Général de l'OMCI un exemplaire original du Règlement technique joint au présent Accord et toute modification de ce Règlement technique qui peut être approuvée par la suite conformément au paragraphe 2 de l'article XVIII.

ARTICLE V

Application aux navires

Un navire soumis à l'application générale du présent Accord, aux termes du paragraphe 3 de l'article III du présent Accord, et appartenant à l'une des catégories mentionnées aux alinéas a), b) ou c), qui ne font pas partie des exceptions figurant aux alinéas b) et d), spécifiées ci-dessous, doit observer les dispositions du présent Accord et du Règlement technique lorsqu'il se déplace dans les Grands Lacs:

- (a) Tout navire de 65 pieds de longueur ou plus (mesuré d'une extrémité à l'autre, au-dessus du pont, à l'exclusion de la tonture), sauf si les Gouvernements contractants, en ce qui concerne leurs propres navires, spécifient une dimension plus petite;
- (b) Tout navire remorquant un autre navire ou un objet flottant, sauf si:
 - (i) la longueur maximale du navire qui remorque, d'une extrémité à l'autre, au-dessus du pont, à l'exclusion de la tonture, est inférieure à vingt-six (26) pieds et la longueur ou la largeur du navire remorqué, à l'exclusion de la remorque, est inférieure à soixante-cinq (65) pieds;
 - (ii) le navire remorqué observe les dispositions du présent Accord et du Règlement technique ci-joint;
 - (iii) le navire remorqueur et le navire remorqué sont à l'intérieur d'une estacade de billes; ou
 - (iv) le navire remorqué a été pris dans une situation d'urgence et ni le navire remorqueur ni le navire remorqué ne peuvent observer le présent Accord ni le Règlement technique ci-joint;
- (c) Tout navire transportant plus de six passagers contre rétribution;
- (d) Un navire n'est pas soumis aux dispositions du présent Accord s'il appartient à l'une des catégories suivantes:
 - (i) navire de guerre et transport de troupes;
 - (ii) navire dont le propriétaire et exploitant est un gouvernement et qui ne se livre pas au commerce.

ARTICLE VI

Coast Station Watch

1. Subject to paragraph 2, each Contracting Government agrees to ensure that necessary arrangements are made for coast stations to maintain a continuous watch on the distress, safety and calling frequency or frequencies.
2. During the non-navigation season of the St. Lawrence Seaway system continuous watch need be maintained only by such shore stations as may be required for the service of shipping which continues to operate in the open water areas.

ARTICLE VII

Ship Station Operators and Listening Watch

1. There shall be on board, at least one operator whose qualifications for radiotelephone operation for safety purposes on the Great Lakes have been certified by each of the Contracting Governments for citizens of its own country on vessels of that country or for persons on vessels of other countries, as meeting the qualifications set forth in the Technical Regulations.
2. From among those certified operators, the master shall designate one or more who shall operate the radiotelephone station. The duties of the operators so designated need not be restricted to duties in connection with the radiotelephone station but may include any and all duties assigned them by the master.
3. There shall be an effective continuous listening watch on the distress, safety and calling frequency or frequencies required by the Technical Regulations by at least one person who has been designated by the master to perform such listening. The person so designated may simultaneously perform other duties relating to the operation or navigation of the vessel, provided that such other duties do not interfere with the effectiveness of the listening.
4. Notwithstanding paragraph 3 of this Article, Contracting Governments may require that the continuous listening watch shall be maintained on a frequency other than the distress, safety and calling frequencies while the vessel is within designated national waters of a Contracting Government where it assumes the distress watch for the vessel.
5. Vessels may be permitted by each of the Contracting Governments, with respect to its own national waters, to suspend temporarily the continuous listening watch required under paragraph 3 or paragraph 4 of this Article, in order to engage in Maritime Mobile communications on other frequencies.
6. A vessel shall not be navigated unless the qualified radio operator required under paragraph 1 of this Article is on board. However, if the vessel is deprived of the services of such operator while underway the master shall notify authorities of the Contracting Governments of this fact, and shall comply with such instructions as may be given by those authorities. In any event, the master shall obtain a satisfactory replacement operator at the earliest practicable moment.

ARTICLE VI

Veille des stations côtières

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Gouvernement contractant s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer dans les stations côtières une veille continue sur la ou les fréquences de détresse, de sécurité et d'appel.

2. Hors la saison de navigation dans la voie maritime du Saint-Laurent, seules les stations côtières nécessaires pour assurer le service aux navires qui continueront de naviguer dans les eaux ouvertes devront assurer une veille continue.

ARTICLE VII

Opérateurs et services d'écoute des stations de navires

1. Il doit y avoir à bord au moins un opérateur dont la compétence en radiotéléphonie du point de vue de la sécurité sur les Grands Lacs a été déclarée conforme aux exigences prévues dans le Règlement technique par chacun des Gouvernements contractants, en ce qui concerne les ressortissants du pays sur les navires de ce pays et les personnes à bord de navires d'autres pays.

2. Parmi les opérateurs ainsi déclarés compétents, le capitaine en désignera un ou plusieurs qui assureront le service de la station radiotéléphonique. Les fonctions des opérateurs ainsi désignés ne se limiteront pas nécessairement aux travaux relatifs à la station radiotéléphonique, mais pourront comprendre toutes les tâches que leur confiera le capitaine.

3. Au moins une personne désignée par le capitaine doit assurer un service d'écoute permanent et efficace sur la ou les fréquences de détresse, de sécurité et d'appel exigées par le Règlement technique. La personne ainsi désignée peut en même temps remplir d'autres fonctions se rapportant à la marche ou à la navigation du navire, à condition que ces autres fonctions ne nuisent pas à l'efficacité du service d'écoute.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Gouvernements contractants peuvent exiger que l'écoute permanente soit gardée sur une fréquence autre que les fréquences de détresse, de sécurité et d'appel lorsque le navire se trouve dans les eaux nationales désignées d'un Gouvernement contractant où celui-ci assure la veille de détresse pour le navire.

5. Chaque Gouvernement contractant peut autoriser les navires, pour ce qui a trait à ses propres eaux nationales, à suspendre provisoirement l'écoute permanente exigée au paragraphe 3 ou 4 du présent article, afin d'assurer les communications du service mobile maritime sur d'autres fréquences.

6. Un navire ne doit pas naviguer si l'opérateur radio qualifié exigé au paragraphe 1 du présent article n'est pas à bord. Toutefois, si le navire est privé des services de cet opérateur pendant qu'il fait route, le capitaine doit en avertir les autorités des Gouvernements contractants et suivre les instructions que ces autorités peuvent lui donner. Le capitaine doit avoir un autre opérateur aussitôt que possible.

ARTICLE VIII

Cases of Force Majeure

A vessel which is not subject to the provisions of this Agreement shall not become subject thereto due to stress of weather or any other cause of *force majeure*.

ARTICLE IX

Exemptions

1. Each Contracting Government, if it considers that the conditions of the voyage or voyages affecting safety (including but not necessarily limited to the regularity, frequency and nature of the voyages, or other circumstances) are such as to render the full application of this Agreement unreasonable or unnecessary, may exempt partially, conditionally or completely any individual vessel for one or more voyages or for any period of time not exceeding one year from the date of exemption. Each Contracting Government shall promptly notify the other of each exemption that is granted and of the significant terms thereof.

2. Since the waters to which this Agreement applies are under the jurisdiction of Canada or the United States, the exemptions referred to in paragraph 1 of this Article may be granted only by each of the Contracting Governments, for vessels of its own country or for the vessels of other countries.

ARTICLE X

Radiotelephone Station

1. Each vessel shall, except as it may be exempted under Article IX, be fitted with a radiotelephone station in effective operating condition and approved as meeting the requirements set forth in the Technical Regulations.

2. If the vessel's radiotelephone station ceases to be in effective operating condition, the master shall forthwith exercise due diligence to restore the radiotelephone station to effective operating condition at the earliest practicable moment. If the radiotelephone station becomes defective while underway, the master, if practicable to do so, shall notify authorities of the Contracting Governments of this fact, and shall comply with such instructions as may be given by those authorities.

ARTICLE XI

Vessel Records

Each vessel shall, except as it may be exempted under Article IX, maintain such records of the use of the radiotelephone station for safety purposes as may be required by the Technical Regulations.

ARTICLE XII

Annual Inspections and Surveys

1. So far as concerns the enforcement of this Agreement, the radiotelephone stations of all vessels subject to the provisions of this Agreement and the Technical Regulations shall be subject to inspection from time to time. In

ARTICLE VIII

Cas de force majeure

Un navire qui n'est pas soumis aux dispositions du présent Accord n'y sera pas astreint en raison du mauvais temps ou pour toute autre cause de force majeure.

ARTICLE IX

Exemptions

1. Chacun des Gouvernements contractants, s'il estime que les conditions du ou des voyages relatives à la sécurité (y compris, mais sans s'y limiter, la régularité, la fréquence et la nature des voyages, ou d'autres circonstances) sont telles que l'application intégrale du présent Accord n'est ni raisonnable ni nécessaire, peut accorder à un navire déterminé une exemption partielle, conditionnelle ou totale pour un ou plusieurs voyages ou pour toute période de temps ne dépassant pas un an à compter de la date d'exemption. Chaque Gouvernement contractant notifiera promptement à l'autre Gouvernement contractant chacune des exemptions accordées, ainsi que les principales conditions qu'elle renferme.

2. Vu que les eaux visées par le présent Accord relèvent de la compétence du Canada ou des États-Unis, les exemptions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne pourront être accordées que par chacun des Gouvernements contractants, dans le cas des navires de son propre pays et dans celui des navires des autres pays.

ARTICLE X

Installation radiotéléphonique

1. Chaque navire doit, sous réserve des exemptions prévues à l'article IX, être pourvu d'une installation radiotéléphonique en bon état de fonctionnement et reconnue conforme aux prescriptions énoncées dans le Règlement technique.

2. Si l'installation radiotéléphonique cesse d'être en bon état de fonctionnement, le capitaine doit immédiatement user de toute la diligence voulue pour remettre ladite installation en bon état de fonctionnement aussitôt qu'il est possible de le faire. Si l'installation radiotéléphonique tombe en panne pendant que le navire fait route, le capitaine, si c'est possible, doit en aviser les autorités des Gouvernements contractants et doit suivre les instructions de celles-ci.

ARTICLE XI

Journal de bord

Sous réserve des exemptions prévues à l'article IX, tout navire doit tenir un registre de l'utilisation de l'installation radiotéléphonique pour des raisons de sécurité que peut exiger le Règlement technique.

ARTICLE XII

Inspections et visites annuelles

1. En ce qui concerne l'application du présent Accord, les installations radiotéléphoniques de tous les navires soumis aux prescriptions dudit Accord et du Règlement technique feront l'objet d'inspections périodiques. En outre,

addition, vessels subject to the provisions of this Agreement and to the Technical Regulations of the two countries concerned shall be subject to a periodic survey of the radiotelephone station not less than once every thirteen months. This survey shall be made while the vessel is in active service or within not more than one month before the date on which it is placed in such service.

2. The inspection and survey of radiotelephone stations shall be carried out by the officers of the Contracting Governments for their respective vessels. With respect to any vessel which belongs to any other country, such inspection shall be carried out by officers of the Contracting Governments within whose jurisdiction such vessel first enters, and thereafter by the Contracting Government having jurisdiction as determined by the location of the vessel at least once each thirteen months or at the time of any inspection deemed necessary by such Government.

3. Each Contracting Government may entrust the inspection and survey of the radiotelephone stations either to surveyors nominated for this purpose or to organizations recognized by it. In every case the Contracting Government concerned fully guarantees the completeness and efficiency of the inspection and survey.

ARTICLE XIII

Certification and Privileges

1. If, after appropriate inspection or survey made in accordance with Article XII, the Contracting Government responsible for the inspection or survey is satisfied that all relevant provisions of this Agreement have been complied with, including any exemption or conditions of exemption approved in accordance with Article IX, that fact shall be certified immediately after each such inspection or survey either on the vessel's radiotelephone station license or by means of another document as determined by the Contracting Government.

2. The certification prescribed by paragraph 1 of this Article shall be kept on board the vessel while the vessel is subject to the provisions of this Agreement, and shall be available for inspection by the officers authorized by the Contracting Governments to make such inspections. Certifications issued under the authority of a Contracting Government shall be accepted by the other Contracting Government for all purposes covered by this Agreement.

ARTICLE XIV

Issue of Certificate by other Contracting Government

Each of the Contracting Governments may, at the request of the other, cause a vessel, for the survey of which the requesting Government is primarily responsible, to be surveyed and, if satisfied that the requirements of this Agreement are complied with, issue certificates to the vessel in accordance with the terms of this Agreement. Any certificate so issued must contain a statement to the effect that it has been issued at the request of the Government which made the request, and it shall have the same force and receive the same recognition as a certificate issued under Article XIII of this Agreement.

les installations radiotéléphoniques des navires soumis aux exigences du présent Accord et du Règlement technique qui appartiennent aux pays des Gouvernements contractants, feront l'objet de visites périodiques à raison d'une fois au moins tous les treize mois. Cette visite se fera pendant que le navire est en service ou dans un délai maximum d'un mois avant la date où il est mis en service.

2. L'inspection et la visite des installations radiotéléphoniques doivent être effectuées par des fonctionnaires des Gouvernements contractants en ce qui concerne leurs navires respectifs. Dans le cas des navires appartenant à un autre pays, l'inspection sera confiée à des fonctionnaires du Gouvernement contractant dans le territoire duquel ces navires entreront en premier lieu et par la suite au Gouvernement contractant compétent suivant la position du navire au moins une fois tous les treize mois ou au moment où ledit Gouvernement jugera qu'une inspection est nécessaire.

3. Chaque Gouvernement contractant peut confier l'inspection et la visite des installations radiotéléphoniques, soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement contractant intéressé se porte garant de l'intégrité et de l'efficacité de l'inspection et de la visite.

ARTICLE XIII

Certificats et priviléges

1. Si, après avoir procédé à l'inspection ou à la visite requise conformément à l'article XII, le Gouvernement contractant chargé de l'inspection ou de la visite estime que toutes les dispositions utiles du présent Accord ont été observées, y compris toute exemption ou toutes conditions d'exemption approuvées aux termes de l'article IX, il en attestera le fait immédiatement après chaque inspection ou visite de cette nature, soit sur la licence de la station radiotéléphonique du navire, soit au moyen d'un autre document prescrit par le Gouvernement contractant.

2. Le certificat prescrit par le paragraphe 1 du présent article doit être conservé à bord du navire tant que celui-ci est soumis aux dispositions du présent Accord et tenu à la disposition des fonctionnaires autorisés à faire les inspections par les Gouvernements contractants. Les certificats délivrés par les soins d'un Gouvernement contractant seront acceptés par l'autre Gouvernement contractant à toutes les fins visées par le présent Accord.

ARTICLE XIV

Délivrance de certificats par l'autre Gouvernement contractant

Chacun des Gouvernements contractants peut, à la requête de l'autre Gouvernement, faire visiter un navire dont la visite incombe essentiellement au Gouvernement requérant et, s'il estime que les prescriptions du présent Accord sont observées, peut délivrer à ce navire des certificats conformément aux dispositions du présent Accord. Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement qui en a fait la demande. Ce certificat a la même valeur que le certificat délivré conformément à l'article XIII du présent Accord, et doit être reconnu de la même façon.

ARTICLE XV*Control*

1. Over and above the application of this Agreement as set forth in the provisions of Article V of this Agreement, every vessel required by this Agreement to have a certificate issued by one Contracting Government in accordance with Article XIII or Article XIV is subject in the ports of the other Contracting Government to control by officers duly authorized by such Government in so far as this control is directed towards verifying that (a) there is on board a valid certification, (b) that the conditions of the radiotelephone apparatus corresponds substantially with the particulars of that certification, and (c) that there are on board the necessary personnel.

2. In the event of this control giving rise to intervention of any kind, the authorities carrying out the control shall forthwith inform the appropriate authorities of the country to which the vessel belongs of all the circumstances in which intervention is deemed to be necessary.

ARTICLE XVI*Responsibility of the Master and Radiotelephone Operators*

The radiotelephone station and all persons designated to perform radiotelephone operating duties shall be under the control of the master. These designated persons and the master shall comply with applicable telecommunication laws and international agreements and with the rules and regulations made pursuant thereto.

ARTICLE XVII*Laws and Regulations*

The Contracting Governments undertake to communicate to each other the text of laws, decrees, and regulations promulgated on the various matters within the scope of this Agreement.

ARTICLE XVIII*Amendments*

1. Amendment of the Articles of this Agreement shall be by agreement between the Contracting Governments and shall become effective following an exchange of letters between the Contracting Parties indicating that whatever approval may be required constitutionally has been obtained.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, amendment or modification of the Technical Regulations annexed to this Agreement may, when agreed upon by the interested agencies of each of the Contracting Governments, be effected by an exchange of diplomatic notes between the Contracting Governments. Any such amendment or modification shall enter into force on the first day of February of the year following the exchange of notes constituting final agreement thereto, provided that an earlier date, but not less than three months from the date of such final agreement, may be specified in the exchange of notes if further delay would adversely affect the safety of vessels subject to this Agreement.

ARTICLE XV

Contrôle

1. Indépendamment de l'application du présent Accord conformément aux dispositions de l'article V dudit Accord, tout navire tenu aux termes de cet Accord de se faire délivrer un certificat par l'un des Gouvernements contractants, en exécution des articles XIII ou XIV, est soumis dans les ports de l'autre Gouvernement à un contrôle effectué par les agents dûment autorisés de ce Gouvernement dans la mesure où ce contrôle a pour objet de vérifier a) qu'il existe à bord un certificat valable, b) que l'état de l'appareil radiotéléphonique correspond en substance aux indications de ce certificat, et c) que le personnel compétent est présent à bord.

2. Au cas où ce contrôle donnerait lieu à une intervention quelconque, les autorités exerçant ce contrôle devront informer immédiatement les autorités compétentes du pays auquel appartient le navire de toutes les circonstances qui font considérer cette intervention comme nécessaire.

ARTICLE XVI

Responsabilité du capitaine et des opérateurs de radiotéléphone

C'est le capitaine qui est chargé de diriger l'installation radiotéléphonique et toutes les personnes affectées aux opérations radiotéléphoniques. Ces personnes ainsi que le capitaine doivent respecter les lois et les Règlements internationaux applicables aux télécommunications ainsi que les règles et les règlements qui en découlent.

ARTICLE XVII

Lois et Règlements

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer les textes des lois, décrets et règlements promulgués sur les différents sujets qui entrent dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE XVIII

Modifications

1. Toute modification des articles du présent Accord se fera par entente entre les Gouvernements contractants et prendra effet à la suite d'un échange de notes entre les Gouvernements contractants précisant que l'autorisation nécessaire du point de vue du droit constitutionnel a été obtenue de part et d'autre.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les amendements ou modifications du Règlement technique joint au présent Accord peuvent, si les organismes intéressés de chacun des Gouvernements contractants les approuvent, être effectués par échange de notes diplomatiques entre les Gouvernements contractants. Ces amendements ou modifications doivent entrer en vigueur le premier février de l'année suivant l'échange de notes constituant l'accord définitif, à condition qu'une date antérieure, d'au moins trois mois avant la date de l'accord définitif, soit spécifiée dans l'échange de notes si un autre délai devait nuire à la sécurité des navires soumis au présent Accord.

ARTICLE XIX

Termination of Prior Agreement

Upon the coming into force of this Agreement, the Agreement for the Promotion of Safety on the Great Lakes by Means of Radio, signed at Ottawa on February 21⁽¹⁾, 1952, between the United States of America and Canada, shall terminate and cease to have effect.

ARTICLE XX

Entry into Force

This Agreement shall be ratified and instruments of ratification shall be exchanged at Washington as soon as possible. This agreement shall come into force one year after the date on which the instruments of ratification are exchanged.

ARTICLE XXI

Termination

1. This Agreement may be terminated by either Contracting Government at any time after the expiration of 5 years from the date on which this Agreement comes into force, except where the Contracting Governments agree to terminate earlier. Termination shall be effected by a notification in writing from either Contracting Government to the other Contracting Government.

2. Termination of this Agreement shall take effect twelve months after the date of such notification.

ARTICLE XXII

Final Provisions

The Contracting Governments shall, as soon as possible, exchange copies of the text of their decrees and regulations promulgating the provisions of this Agreement.

ARTICLE XXIII

Final Provisions

The Contracting Governments shall, as soon as possible, exchange copies of the text of their decrees and regulations promulgating the provisions of this Agreement.

⁽¹⁾ Treaty Series 1952 No. 25

ARTICLE XIX***Expiration de l'Accord antérieur***

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio signé à Ottawa le 21 février 1952¹ par les États-Unis d'Amérique et le Canada, doit prendre fin et cesser d'être appliquée.

ARTICLE XX***Entrée en vigueur***

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur un an après la date d'échange des instruments de ratifications.

ARTICLE XXI***Durée et dénonciation***

1. Le présent Accord peut être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement contractant à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sauf si les Gouvernements contractants décident d'y mettre fin plus tôt. La dénonciation s'effectuera au moyen d'une notification écrite adressée par l'un des Gouvernements contractants à l'autre.

2. La dénonciation du présent Accord prendra effet douze mois après la date de la notification.

¹ Recueil des Traités 1952 N° 25

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed the Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 26th day of February 1973 in English and French, each language version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce 26^{ème} jour de février 1973 en langues anglaise et française, chaque version faisant également foi.

J. MARCHAND

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

ADOLPH W. SCHMIDT

*For the Government of the
United States of America*

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

by

ish

er-

en

CHAPITRE II PRÉPARATION DE LA TERRE

1. MÉTHODES

La préparation de la terre est la partie la plus importante.

Les premières étapes de la préparation sont les mêmes que celles qui suivent : la préparation de la terre pour la culture des légumes et des fruits. Les méthodes de préparation de la terre pour la culture des légumes et des fruits sont très variées. Les méthodes les plus courantes sont les méthodes suivantes : la culture des légumes et des fruits dans des serres ou des serres chauffées, la culture des légumes et des fruits dans des serres chauffées avec un système d'irrigation électrique, la culture des légumes et des fruits dans des serres chauffées avec un système d'irrigation électrique et une ventilation électrique, la culture des légumes et des fruits dans des serres chauffées avec un système d'irrigation électrique et une ventilation électrique et une irrigation électrique.

La première méthode de préparation de la terre pour la culture des légumes et des fruits est la culture des légumes et des fruits dans des serres chauffées avec un système d'irrigation électrique et une ventilation électrique.

La deuxième méthode de préparation de la terre pour la culture des légumes et des fruits est la culture des légumes et des fruits dans des serres chauffées avec un système d'irrigation électrique et une ventilation électrique.

La troisième méthode de préparation de la terre pour la culture des légumes et des fruits est la culture des légumes et des fruits dans des serres chauffées avec un système d'irrigation électrique et une ventilation électrique.

La quatrième méthode de préparation de la terre pour la culture des légumes et des fruits est la culture des légumes et des fruits dans des serres chauffées avec un système d'irrigation électrique et une ventilation électrique.

La cinquième méthode de préparation de la terre pour la culture des légumes et des fruits est la culture des légumes et des fruits dans des serres chauffées avec un système d'irrigation électrique et une ventilation électrique.

La sixième méthode de préparation de la terre pour la culture des légumes et des fruits est la culture des légumes et des fruits dans des serres chauffées avec un système d'irrigation électrique et une ventilation électrique.

La septième méthode de préparation de la terre pour la culture des légumes et des fruits est la culture des légumes et des fruits dans des serres chauffées avec un système d'irrigation électrique et une ventilation électrique.

La huitième méthode de préparation de la terre pour la culture des légumes et des fruits est la culture des légumes et des fruits dans des serres chauffées avec un système d'irrigation électrique et une ventilation électrique.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Contracting Governments, do hereby sign this instrument.

TECHNICAL REGULATIONS

Regulation 1

Location and Control of the Radiotelephone Station

Every radiotelephone station shall include one or more transmitters, one or more receivers, one or more sources of electrical energy, associated antennas and control equipment, and shall conform to the following:

- (a) The radiotelephone station, exclusive of the antennas and source of electrical energy, shall be located as high as practicable on the vessel, preferably on the bridge, and suitably protected from the harmful effects of water, temperature, electrical and mechanical noise;
- (b) The main operating position of the radiotelephone station shall be on the bridge, convenient to the conning position;
- (c) Where the radiotelephone station is located elsewhere than on the bridge, provision shall be made for complete operational control of the equipment at that location and at the bridge operating position. However, provision shall be made to take immediate and complete control of the equipment at the bridge operating position;
- (d) Provision shall be made for illuminating the operating controls at the main operating position;
- (e) Means shall be provided for charging any storage battery used in connection with the radiotelephone station.

Regulation 2

VHF and MF Radiotelephone Equipment

1. Effective January 1, 1975, every vessel shall have equipment complying with Section I of this Regulation.
2. During the interim period between the date this Agreement comes into force and January 1, 1975, every vessel of 500 gross tons or more shall have equipment complying with Sections I and II of this Regulation.
3. During the interim period between the date this Agreement comes into force and January 1, 1975, every vessel of less than 500 gross tons shall have equipment complying with either Section I or II of this Regulation.

Section I — VHF Radiotelephone Equipment operating in the band 156-162 MHz

- (a) The frequency 156.8 MHz is the distress, safety and calling frequency in the band 156-162 MHz for all stations of the Maritime Mobile Service in the Great Lakes Area.
- (b) The VHF radiotelephone equipment shall comply with the technical characteristics prescribed in the International Radio Regulations for transmitters and receivers using 50 kHz spacing between adjacent channels. Such equipment on vessels of Contracting Governments shall also comply with the technical regulations of the respective countries.

RÈGLEMENT TECHNIQUE

Règle 1

Emplacement et contrôle de l'installation radiotéléphonique

Chaque installation radiotéléphonique doit comprendre un ou plusieurs émetteurs, un ou plusieurs récepteurs, une ou plusieurs sources d'énergie électrique, des antennes associées et un équipement de contrôle, et doit être conforme à ce qui suit:

- (a) L'installation radiotéléphonique, à l'exception des antennes et de la source d'énergie électrique, doit être située le plus haut possible sur le navire, de préférence sur la passerelle, et doit être suffisamment protégée des effets nocifs de l'eau, de la température, des bruits électriques et mécaniques;
- (b) La principale position de travail de l'installation radiotéléphonique doit être sur la passerelle, à un emplacement commode pour l'observation;
- (c) Si l'installation radiotéléphonique ne se trouve pas sur la passerelle, il faut prévoir un contrôle opérationnel complet de l'équipement à l'endroit où elle se trouve et à partir de la position de travail sur la passerelle. De toute façon, il faut pouvoir commander immédiatement et complètement l'équipement à partir de la position de travail située sur la passerelle;
- (d) Il faut prévoir l'éclairage des dispositifs de commande et de contrôle à la position principale de travail;
- (e) Il faut prévoir les moyens permettant de charger les batteries d'accumulateurs utilisés avec l'installation radiotéléphonique.

Règle 2

Équipement radiotéléphonique VHF et MF

1. A partir du 1^{er} janvier 1975, tout navire doit avoir un équipement conforme aux dispositions de la section I du présent Règlement.

2. Pendant la période intérimaire entre la date d'entrée en vigueur du présent Accord et le 1^{er} janvier 1975, tout navire de 500 tonneaux de jauge brute ou plus doit avoir un équipement conforme aux dispositions des sections I et II du présent Règlement.

3. Pendant la période intérimaire entre la date d'entrée en vigueur du présent Accord et le 1^{er} janvier 1975, tout navire de moins de 500 tonneaux de jauge brute doit avoir un équipement conforme aux dispositions de la section I ou de la section II du présent Règlement.

Section I — équipement radiotéléphonique VHF fonctionnant dans la bande 156-162 MHz

- (a) La fréquence 156.8 MHz est la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel dans la bande 156-162 MHz pour toutes les stations du Service mobile maritime dans la région des Grands Lacs;

(c) Notwithstanding paragraph (b) of this Section, above, the Contracting Governments by mutual agreement may establish a date after which all vessels shall comply with the technical characteristics prescribed in the International Radio Regulations for transmitters and receivers using 25 kHz spacing between adjacent channels.

(d) The VHF radiotelephone equipment shall be capable of transmitting and receiving speech on at least the following VHF channels:

Channel 16—156.80 MHz—Distress, safety and calling

Channel 6—156.30 MHz—Primary intership

Channel 12—156.60 MHz—

Channel 14—156.70 MHz—

Such other frequencies as are required for their service.

Note: The Contracting Governments recognize that the vessel's radiotelephone equipment may be used, in addition, for public correspondence and other purposes, such as the reception of weather broadcasts. Also, other frequencies may be required for vessels entering the Great Lakes via the St. Lawrence River. It is assumed, therefore, that the additional frequency channels for such purposes will be available on individual ships, according to their requirements.

(e) The radiotelephone transmitter shall be capable of delivering at least 15 watts carrier power to the antenna or antennas specified below. In the case of transmitters using 25 kHz spacing between adjacent channels, as may be required under paragraph (c) of this Section, above, provision shall be made to reduce this power readily to 1 watt.

(f) The VHF radiotelephone receiver shall have a sensitivity of at least two microvolts across 50 ohm or equivalent input terminals, for a 20 decibel signal-to-noise ratio.

(g) The associated antennas shall be effective, vertically polarized and located as high as practicable on the masts or superstructure of the vessel. The transmission line shall be effective and, to the extent practicable, shall impose a minimum loss.

Section II — MF Radiotelephone Equipment Operating in the band 2000-2850 kHz

(a) The frequency 2182 kHz is the distress, safety and calling frequency in the band 2000-2850 kHz for all stations of the Maritime Mobile Service in the Great Lakes Area.

(b) The MF radiotelephone equipment shall comply with the technical characteristics prescribed in the International Radio Regulations for transmitters and receivers. Such equipment on vessels of Contracting Governments shall also comply with the technical regulations of the respective countries.

(c) The MF radiotelephone equipment shall be capable of transmitting and receiving speech on at least the following MF channels:

Channel 51—2182 kHz—Distress, safety and calling

Channel 52—2003 kHz—Primary intership

Such other frequencies as are required for their service.

- (b) L'équipement radiotéléphonique VHF doit avoir les caractéristiques techniques prescrites dans le Règlement international des radiocommunications pour les émetteurs et les récepteurs utilisant un espace-ment de 50 kHz entre voies adjacentes. Cet équipement sur les navires des Gouvernements contractants doit également respecter les spécifications techniques des pays respectifs.
- (c) Nonobstant le paragraphe (b) de la présente section, les Gouvernements contractants, par accord réciproque, peuvent fixer une date après laquelle tous les navires doivent avoir les caractéristiques techniques prescrites dans le Règlement international des radiocommunications pour les émetteurs et les récepteurs utilisant un espace-ment de 25 kHz entre voies adjacentes.
- (d) L'équipement radiotéléphonique VHF doit pouvoir émettre et recevoir en radiotéléphonie sur les voies VHF suivantes:

Voie 16—156.80 MHz—détresse, sécurité et appel

Voie 6—156.30 MHz—principalement communications de navire à navire

Voie 12—156.60 MHz—

Voie 14—156.70 MHz—

Les autres fréquences que peut exiger leur service.

Note: Les Gouvernements contractants reconnaissent que l'équipement radiotéléphonique d'un navire peut être utilisé, en outre, pour la correspondance publique et à d'autres fins telles que la réception de bulletins météorologiques. D'autres fréquences peuvent également être exigées pour les navires qui entrent dans les Grands Lacs par le fleuve Saint-Laurent. Par conséquent, les navires sont censés disposer de fréquences supplémentaires, selon leurs besoins.

- (e) L'émetteur radiotéléphonique doit pouvoir fournir une puissance porteuse d'au moins 15 watts à l'antenne ou aux antennes indiquées ci-dessous. Dans le cas d'émetteurs utilisant un espace-ment de 25 kHz entre voies adjacentes, en application des dispositions du paragraphe (c) de la présente section, il faut pouvoir réduire rapidement cette puissance à 1 watt.
- (f) Le récepteur radiotéléphonique VHF doit avoir une sensibilité d'au moins deux microvolts aux bornes d'entrée de 50 ohms ou équivalent, pour un rapport signal/bruit de 20 décibels.
- (g) Les antennes associées doivent être efficaces, polarisées verticalement et situées le plus haut possible sur les mâts ou les superstructures du navire. La ligne de transmission doit être efficace et, dans la mesure du possible, la perte doit être minimale.

Section II — Équipement radiotéléphonique MF fonctionnant dans la bande de 2000-2850 kHz

- (a) La fréquence 2182 kHz est la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel dans la bande 2000-2850 kHz pour toutes les stations du Service maritime mobile dans la région des Grands Lacs.
- (b) L'équipement radiotéléphonique MF doit avoir les caractéristiques techniques prescrites dans le Règlement international des radiocommunications pour les émetteurs et les récepteurs. Cet équipement sur les navires des Gouvernements contractants doit également être conforme aux spécifications techniques des pays respectifs.

Note: The Contracting Governments recognize that the vessel's radiotelephone equipment may be used, in addition, for public correspondence and other purposes such as the reception of weather broadcasts. It is assumed, therefore, that the additional frequency channels for such purposes will be available on individual ships, according to their requirements.

- (d) The MF radiotelephone transmitter shall be capable of delivering, for double sideband emission, at least 50 watts carrier power, or for single sideband at least 100 watts peak envelope power to the antenna or antennas specified in paragraph (e) of this Section.
- (e) The associated antenna shall be non-directional and, when practicable, have an efficiency of 23%.
- (f) The receiving installation shall be capable of properly energizing a loud speaker when the radio field intensity of the received carrier wave (measured when no modulation is present) is as low as 10 microvolts per meter.

Regulation 3

Trial of Radiotelephone Installation

Each calendar day that a vessel is navigated, unless the normal use of the radiotelephone station demonstrates that the equipment is in proper operating condition for an emergency, a test communication for this purpose shall be made by a properly qualified person. Should the equipment be found by some person other than the master not to be in proper operating condition for an emergency, the master shall be promptly notified thereof.

Regulation 4

Operator Certificate

1. The person whose qualifications for radiotelephone operation for safety purposes on the Great Lakes must be certified, as stated in Article VII of this Agreement, shall possess the following qualifications:
 - (a) General knowledge of practical radiotelephone operating procedure;
 - (b) Ability to send correctly and to receive correctly by radiotelephone using the English language; and
 - (c) Knowledge of the International Radio Regulations and specifically of that part of those Regulations relating to the safety of life.
2. In lieu of the requirements set forth in paragraph 1, above, a person shall be deemed to have the qualifications specified in paragraph 1 of this Regulation, if such person is the holder of a valid operator license or certificate which is the equivalent of, or of a higher class than, the restricted radiotelephone operator's certificate provided, however, that such person

- (c) L'équipement radiotéléphonique MF doit pouvoir émettre et recevoir en phonie sur les voies MF suivantes:

Voie 51—2182 kHz—détresse, sécurité et appel

Voie 52—2003 kHz—principalement communications de navire à navire

Les autres fréquences que peut exiger leur service.

Note: Les Gouvernements contractants reconnaissent que l'équipement radiotéléphonique d'un navire peut être utilisé en outre pour la correspondance publique et à d'autres fins telles que la réception de bulletins météorologiques. Par conséquent, les navires sont censés disposer de voies de fréquence supplémentaires, selon leurs besoins.

- (d) L'émetteur radiotéléphonique MF doit pouvoir fournir, pour l'émission en bande latérale double, une puissance porteuse d'au moins 50 watts, ou en bande latérale unique une puissance de groupe de crête d'au moins 100 watts à l'antenne ou aux antennes mentionnées au paragraphe (e) de la présente section.
- (e) L'antenne associée doit être non directionnelle et, lorsque c'est possible, avoir un rendement de 23%.
- (f) L'installation réceptrice doit pouvoir faire fonctionner convenablement un haut-parleur même lorsque l'intensité de champ radioélectrique de l'onde porteuse reçue (mesurée en l'absence de modulation) n'est que de 10 microvolts par mètre.

Règle 3

Essai de l'installation radiotéléphonique

A moins que l'emploi régulier de l'installation radiotéléphonique ne montre que le matériel serait en bon état de fonctionnement en cas d'urgence, une communication d'essai doit être effectuée à cette fin par une personne compétente tous les jours où le navire circule. Si une personne autre que le capitaine constate que le matériel ne serait pas en bon état de fonctionnement en cas d'urgence, elle doit en prévenir le capitaine sans retard.

Règle 4

Certificat d'opérateur

1. La personne dont la compétence en radiotéléphonie du point de vue de la sécurité sur les Grands Lacs doit être déclarée aux termes de l'article VII du présent Accord, est tenue de posséder les aptitudes suivantes:

- (a) La connaissance générale du fonctionnement pratique de la radiotéléphonie;
- (b) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, en se servant de la langue anglaise; et
- (c) La connaissance du Règlement international des radiocommunications et en particulier de la partie de ce Règlement se rapportant à la sauvegarde de la vie humaine.

2. Par dérogation aux conditions prescrites au paragraphe 1 ci-dessus, une personne est considérée comme possédant les aptitudes énoncées au paragraphe 1 de la présente Règle si elle est titulaire d'une licence ou d'un certificat

can demonstrate to the satisfaction of representatives of either of the Contracting Governments his ability to speak and understand the English language, and provided, further, that nothing in this paragraph shall be construed to change any of the requirements of the domestic law of Canada or the United States with respect to the acceptability of a radio operator license or certificate held by a person not a citizen of Canada or the United States for the operation of a radio station licensed by Canada or the United States.

Regulation 5

Record of Use of Radiotelephone Station for Safety Purposes

1. Each vessel shall have on board a record in appropriate form in which the following entries shall be made by an operator who has been certified as required by Article VII of the Agreement, or by a person on duty listening as required by that Article, or by a licensed or certificated deck officer:

- (a) The name, country of registry, and official number of the vessel;
 - (b) The name and radio certificate number of each operator who has been certified as required by Article VII of this Agreement and designated by the master to operate the radiotelephone station in such a form as to indicate when each such person was actually on board;
 - (c) The name of the person making the particular entry;
 - (d) All incidents of an unusual or exceptional nature, including the date and time thereof (Eastern Standard Time), connected with the use of radiotelephone which are of importance to safety, and in particular the substance of all distress calls and distress messages. Entries shall be made as soon as practicable after their observed occurrence, and in the case of distress shall include a statement of the location of the vessel at the time of the incident;
 - (e) Details of the maintenance, including a record of the charging of any storage batteries which are necessary for the proper operation of the radiotelephone station; and
 - (f) An entry shall be made each day that a vessel is navigated showing the operating condition of the equipment as determined by either the normal communication or the test communication required by Regulation 3 and showing that, if an improper operating condition was found, the master was properly notified thereof.
2. The record required by paragraph 1 of this Regulation shall be kept at the main radiotelephone operating location on the bridge while the vessel is being navigated. All entries in their original form shall be retained on board the vessel for a period of not less than one month from the date of entry; and for an additional period of not less than eleven months from the date of entry either on board the vessel or elsewhere as determined by the country to which the ship belongs. During this period, this record shall be available for inspection by the officers authorized by the Contracting Governments to make such inspections.

valable d'opérateur équivalent, ou d'une catégorie supérieure, au certificat restreint de radiotéléphoniste. Toutefois, cette personne doit pouvoir montrer de façon jugée satisfaisante par les représentants de l'un ou l'autre des Gouvernements contractants son aptitude à parler et à comprendre la langue anglaise. En outre, aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée de manière à modifier l'une quelconque des prescriptions de la législation nationale du Canada ou des États-Unis visant l'acceptabilité de la licence ou du certificat d'opérateur de radio autorisant une personne qui n'est pas ressortissant du Canada ou des États-Unis à faire fonctionner une station radio pourvue d'une licence délivrée par le Canada ou les États-Unis.

Règle 5

Registre de l'emploi des installations radiotéléphoniques pour des raisons de sécurité

1. Tout navire doit avoir à bord un registre de forme appropriée dans lequel seront portées les inscriptions ci-après par un opérateur déclaré compétent aux termes de l'article VII du présent Accord, ou par une personne assurant le service d'écoute prévu audit article, ou par un officier de pont titulaire d'une licence ou d'un certificat:

- (a) Le nom, le pays d'immatriculation et le numéro officiel du navire;
- (b) Le nom et le numéro du certificat de radiotéléphoniste de chaque opérateur ayant été déclaré compétent aux termes de l'article VII du présent Accord et désigné par le capitaine pour faire fonctionner l'installation radiotéléphonique, le tout de façon à indiquer le moment où ladite personne était effectivement à bord;
- (c) Le nom de la personne qui fait chaque inscription;
- (d) Tous les événements de nature anormale ou exceptionnelle, y compris la date et l'heure où ils se sont produits (heure normale de l'Est), se rapportant à l'emploi du radiotéléphone et offrant de l'importance pour la sécurité, et notamment l'essentiel de tous les appels de détresse et messages de détresse. Les inscriptions doivent être faites aussitôt que possible après que l'événement a été observé et, dans les cas de détresse, comprendre un relevé de la position du navire au moment où l'événement est survenu;
- (e) Une mention détaillée de l'entretien des batteries d'accumulateurs, y compris leur chargement, nécessaires au bon fonctionnement de l'installation radiotéléphonique; et
- (f) Un rapport doit être fait tous les jours où le navire se déplace, qui indique les conditions de fonctionnement de l'équipement déterminées soit par la communication normale, soit par la communication d'essai exigée par la Règle 3 et qui indique que, si est apparue une mauvaise condition de fonctionnement, le capitaine en a été dûment averti.

2. Le registre prescrit par le paragraphe 1 de la présente Règle doit être conservé dans le local principal de radiotéléphonie sur la passerelle pendant que le navire circule. Toutes les mentions doivent demeurer à bord du navire dans leur forme originale pendant une période d'au moins un mois à compter de la date de leur inscription, et pendant une période supplémentaire d'au moins onze mois à compter de la date de leur inscription, soit à bord du navire, soit en un autre lieu désigné par le pays auquel appartient le navire. Durant ladite période, ce registre doit être tenu à la disposition du personnel autorisé par les Gouvernements contractants à en faire l'inspection.

Regulation 6**Reserve Ship Radiotelephone Station or Auxiliary Power Source**

The Contracting Governments, each with respect to their own vessels, may require the fitting of a reserve radiotelephone station having an independent source of power, or an auxiliary power source for the main radiotelephone station.

Regulation 7**Coast Station Distress Watch**

Each Contracting Government agrees to ensure that necessary arrangements are made for coast stations to maintain an effective continuous aural watch on the radiotelephone distress, safety and calling frequency or frequencies.

Règle 6*Installation radiotéléphonique de réserve ou source d'énergie auxiliaire*

Les Gouvernements contractants, chacun en ce qui concerne ses propres navires, peuvent exiger l'installation d'une installation radiotéléphonique de réserve ayant une source d'énergie indépendante, ou une source d'énergie auxiliaire pour l'installation radiotéléphonique principale.

Règle 7*Veille de détresse de station côtière*

Chaque Gouvernement contractant s'engage à assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour que les stations côtières gardent une écoute efficace sur la ou les fréquences radiotéléphoniques de détresse, de sécurité et d'appel.

I

*The Acting Secretary of State of the United States of America to the
Ambassador of Canada*

Washington, May 6, 1974

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to the Agreement between the United States of America and Canada for Promotion of Safety on the Great Lakes by Means of Radio, 1973, and the Technical Regulations annexed thereto.

Instruments of ratification of the Agreement having been exchanged today, the Agreement will come into force, pursuant to Article XX, on May 6, 1975, one year after the date of exchange of instruments of ratification. Since, under the provisions of the Agreement, the Agreement can no longer enter into force before January 1, 1975, it will not be possible to apply the provisions of paragraphs 2 and 3 of Regulation 2 which relate to an interim period between the date of coming into force of the Agreement and January 1, 1975. Further, it is understood that the effective date of paragraph 1 of Regulation 2 will be May 6, 1975 rather than January 1, 1975.

The Government of the United States would appreciate receiving confirmation that the Government of Canada concurs in the foregoing.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

KENNETH RUSH
Acting Secretary of State

His Excellency
Marcel Cadieux,
Ambassador of Canada.

I

Le Secrétaire d'État par intérim des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada

(Traduction)

Washington, le 6 mai 1974

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Canada et les États-Unis visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, 1973, ainsi qu'aux Règlements techniques qui y sont annexés.

Les instruments de ratification de l'Accord ayant été échangés aujourd'hui, l'Accord entrera en vigueur, conformément à l'article XX, le 6 mai 1975, soit un an après la date de l'échange des instruments de ratification. Étant donné qu'en vertu des dispositions de l'Accord, ce dernier ne peut plus entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1975, il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions des alinéas 2 et 3 du Règlement numéro 2 ayant trait à une période transitoire entre la date d'entrée en vigueur de l'Accord et le 1^{er} janvier 1975. En outre, il est entendu que la date d'entrée en vigueur indiquée à l'alinéa 1 du Règlement numéro 2 sera le 6 mai 1975 au lieu du 1^{er} janvier 1975.

Le Gouvernement des États-Unis apprécierait recevoir confirmation que le Gouvernement du Canada souscrit aux propositions susmentionnées.

Je saisiss cette occasion pour renouveler à son Excellence les assurances de ma plus haute considération.

*Secrétaire d'État par intérim
KENNETH RUSH*

Son Excellence
Marcel Cadieux
Ambassadeur du Canada

The Ambassador of Canada to the Acting Secretary of State of the United States of America

Washington, D.C.
May 6, 1974

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your Note of today's date concerning the interpretation of Regulation 2 of the Agreement between Canada and the united States of America for the Promotion of Safety on the Great Lakes by Means of Radio, 1973, and to confirm that Instruments of Ratification of this Agreement having been exchanged today, the Government of Canada is in agreement with the proposal of the United States Government set forth in your Note of today's date.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

M. CADIEUX,
Ambassador.

The Honourable Kenneth Rush,
Acting Secretary of State,
Washington, D.C.

His Excellency
Kenneth Rush
Acting Secretary of State
U.S. Department of State
Washington, D.C.

II

L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État par intérim des États-Unis
d'Amérique
(Traduction)

Washington, D.C.
Le 6 mai 1974

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note d'aujourd'hui concernant l'interprétation du Règlement 2 de l'Accord entre le Canada et les États-Unis visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, 1973, et de confirmer que, les instruments de ratification de cet Accord ayant été échangés aujourd'hui, le Gouvernement du Canada souscrit aux propositions du Gouvernement des États-Unis telles qu'elles sont exposées dans votre Note d'aujourd'hui.

Je saisirai l'occasion pour renouveler à son Excellence les assurances de ma très haute considération.

M. CADIEUX
Ambassadeur

L'Honorable Kenneth Rush
Secrétaire d'État par intérim
Washington D.C.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092371 5

Washington, D.C.

May 6, 1976

D.G. Longfield
Secretary

I have the honour to refer to your Note of today's date concerning the revision of Regulation 1 of the Agreement between Canada and the United States of America relating to the protection of certain geographical names in both countries. I am sending herewith a copy of the proposed regulations which will be published in the Canadian Government Gazette on May 10, 1976. The proposed regulations are intended to implement the provisions of the Convention on Geographical Indications of Goods signed by Canada and the United States on June 20, 1973.

Very truly yours,
Peter C. Allard
Minister of Supply and Services Canada 1976

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

and at Canadian Government Bookstores:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Catalogue No. E3-1975-14

Price: Canada: \$0.75

Other countries: \$0.90

Price subject to change without notice

CANADA

TREATY BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF SAN SALVADOR

IN CO-OPERATION

Agreement between Canada and the Republic of San Salvador

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

San Salvador

Imprimerie et Édition

Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

et dans les Librairies du gouvernement du Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre librairie.

N° de catalogue E3-1975-14 Prix: Canada: \$0.75
Autres pays: \$0.90

Prix sujet à changement sans avis préalable

